

**INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE****1. Représentant en Suisse**

Carnegie Fund Services S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, (adresse postale: Case Postale 5842, 1211 Genève 11), Tél.: + 41 22 705 11 77, Fax: + 41 22 705 11 79.

**2. Service de paiement**

Banque Cantonale de Genève, 17, Quai de l'Île, 1204 Genève, Tél.: + 41 22 317 27 27, Fax: + 41 22 317 27 37.

**3. Lieu de distribution des documents déterminants**

Les prospectus complet et simplifié, le règlement du FCP, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

**4. Publications**

1. Les publications concernant le placement collectif étranger ont lieu en Suisse dans la feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sur le site internet fundinfo ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur le site internet fundinfo ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)). Les prix sont publiés quotidiennement.

**5. Paiement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution**

1. Concernant la distribution en Suisse, la société de gestion du placement collectif étranger peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers :
  - sociétés d'assurances sur la vie ;
  - caisses de pensions et autres institutions de prévoyance ;
  - fondations de placement ;
  - directions suisses de fonds ;
  - directions et sociétés étrangères de fonds ;
  - sociétés d'investissement
2. Lors de la distribution en Suisse, la société de gestion du placement collectif étranger peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après :
  - distributeurs autorisés au sens de l'art. 19 LPCC ;
  - distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens des art. 19, al. 4, LPCC et art. 8 OPCC ;
  - partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
  - partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune écrit.

**6. Lieu d'exécution et for**

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.